

CRESEJ

CENTRE DE RECHERCHE ET D'ÉCHANGE
SUR LA SÉCURITÉ ET LA JUSTICE

INFRACTIONS MINEURES, CONSÉQUENCES MAJEURES

Décoder la criminalisation de la pauvreté en Haïti



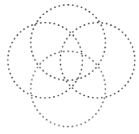
© Léonora Baumann/UN MINUJUSTH

Rapport de recherche

Janvier 2024

Partenaires





CRESEJ

CENTRE DE RECHERCHE ET D'ÉCHANGE
SUR LA SÉCURITÉ ET LA JUSTICE

INFRACTIONS MINEURES, CONSÉQUENCES MAJEURES

Décoder la criminalisation de la
pauvreté en Haïti

Rapport de recherche

Janvier 2024

AUTEURS : ROBERSON EDOUARD

Codirecteur, Centre de recherche et d'Échange
sur la sécurité et la justice | Chercheur associé,
Faculté deS Sciences sociales, Université Laval

ARNAUD DANDROY

Codirecteur, Centre de recherche et d'Échange
sur la sécurité et la justice | Responsable de la
recherche et de la gestion des connaissances,
Avocats sans frontières

Remerciements à :



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
• Définition de la criminalisation de la pauvreté et des infractions mineures	5
• Cadre légal	6
• Cadre théorique	6
• Généalogie de la répression des infractions mineures en Haïti	8
• Méthodologie	10
• Objectif	10
PARTIE 1	
PORTRAIT DES PERSONNES ACCUSÉES D'INFRACTIONS MINEURES	12
• Combien sont-ils ?	12
• Pourquoi sont-ils incarcérés ?	14
• Qui sont-ils ?	16
• À quel prix ?	18
<i>Coût humain</i>	18
<i>Coût économique</i>	19
<i>Coût social</i>	20
PARTIE 2	
LES DÉTERMINANTS DE LA CRIMINALISATION DE LA PAUVRETÉ EN HAÏTI	21
• Fondement juridique de la criminalisation de la pauvreté : le cas du vagabondage et de la mendicité	22
• Des pratiques policières et judiciaires discriminatoires	26
<i>La sélection policière</i>	26
<i>La qualification subordonnée</i>	28
<i>Les tribunaux de paix</i>	31
• Un système judiciaire dysfonctionnel	31
• Le clientélisme et la corruption au sein des appareils policiers et judiciaires	34
• L'invisibilisation du problème	
• Déni des garanties judiciaires	36
CONCLUSION	38



REMERCIEMENTS

Cette étude est le fruit d'un travail collectif et d'une franche collaboration entre au moins trois organisations. Nous exprimons notre profonde gratitude envers nos partenaires et collaborateurs qui ont contribué à la réalisation de cette étude malgré les nombreux défis rencontrés en cours de route. Nous tenons tout d'abord à remercier notre partenaire local, le Bureau des Droits Humains en Haïti, pour avoir mené les travaux de recherche sur le terrain. Nous sommes conscients que cette tâche n'a pas été sans difficultés, notamment en raison de la dégradation de la situation sécuritaire générale dans le pays. Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance envers l'équipe de l'Université des Indes occidentales (UWI) en particulier Tracy Robinson et Janeille Matthews, Andrew Hutchinson et Peta-Gaye McEwan-Lewis, pour leur soutien continu et leur confiance dans la réalisation de cette étude. De plus, nous tenons à remercier les acteurs du système judiciaire haïtien qui nous ont accordé l'accès aux archives, notamment les commissaires du gouvernement, les greffiers et les juges. Enfin, nous sommes reconnaissants envers Michelot Jean Claude pour son travail exceptionnel dans la valorisation de cette recherche, aussi bien à travers les capsules vidéo accompagnant ce rapport que dans la mise en page du rapport lui-même.



INTRODUCTION

À travers le monde, un nombre grandissant de recherches mettent en lumière l'impact disproportionné de certaines lois et réglementations criminalisant des infractions mineures sur les catégories les plus défavorisées et marginalisées de la société.¹

Par exemple, au Nigeria, 68 % des personnes incarcérées sont détenues pour des infractions mineures, dans des établissements spécifiquement dédiés à ces infractions. En Sierra Leone, en raison de biais de procédure, les condamnations pour infractions mineures touchent de manière disproportionnée les femmes arrêtées pour vagabondage ou non-paiement de dettes.² En Ouganda, le Forum de sensibilisation et de promotion des droits de l'homme (HRAPF) a publié en 2016 un

rapport concluant qu'entre 2011 et 2015, 958 personnes y ont été arrêtées pour oisiveté et troubles à l'ordre public. Plus près de nous, dans les Caraïbes, notamment à la Jamaïque, à la Barbade, à Trinidad et Tobago, ainsi qu'au Suriname, la criminalisation de la pauvreté et de certains statuts a eu de graves répercussions sur les personnes touchées et leur famille.

Par exemple, à la Barbade, en 2013, 20 % des jeunes en conflit avec la loi ont été condamnés pour l'infraction de vagabondage et deux fois plus de filles que de garçons ont été condamnées pour cette infraction. De plus, cette même année en Jamaïque, 9 % des jeunes en conflit avec la loi ont été condamnés pour une infraction similaire, celle d'être ingouvernable.³

1 Pour un aperçu de ces études, voir la bibliothèque des ressources en ligne de la Campagne pour la décriminalisation de la pauvreté et des statuts : <https://decrimpovertystatus.org/fr/bibliotheque-de-ressources/>

2 Voir Edwards, Louise (2021). « Afrique : la pauvreté n'est pas un crime », Tribune, Prison Insider, 15 juin 2021 : [En ligne] : <https://www.prison-insider.com/articles/afrique-la-pauvrete-n-est-pas-un-crime>

3 Voir Baily, C. (2016), Crime and Violence in Barbados: IDB Series on Crime and Violence in the Caribbean, Technical report, January 2016; Harriott, A. and Jones, M. (2016) Crime and Violence in Jamaica, IDB Series on Crime and Violence in the Caribbean, Institutions for Development and Country Department Caribbean Group, technical note n° IDB-TN-1060

En Haïti, la situation suscite des interrogations similaires : Quelle est l'ampleur des infractions mineures dans le système pénal et carcéral haïtien ? Qui sont les individus ciblés et punis pour de telles infractions ? D'où vient ce problème ? Qu'est-ce qui concourt encore aujourd'hui à la perpétuation d'une pareille injustice ?

DÉFINITION DE LA CRIMINALISATION DE LA PAUVRETÉ ET DES INFRACTIONS MINEURES

L'expression criminalisation de la pauvreté désigne l'instrumentalisation du droit et du filet pénal pour punir certaines pratiques ou certains comportements associés à la pauvreté, considérés comme des infractions mineures. Elle fait référence au fait que toute une série de lois et de dispositions réglementaires criminalisent certains comportements et même certaines activités vitales pour des personnes en situation de pauvreté, surtout dans l'espace urbain. Par exemple, les lois pénalisant le vagabondage, la flânerie, la mendicité, la prostitution et des infractions similaires sont souvent appliquées contre les personnes indigentes, les femmes vulnérables, les jeunes désœuvrés ou en échec scolaire, et d'autres personnes discrimi-

nées en raison de leur race, nationalité, origine sociale, orientation sexuelle ou autre statut social. Elles vont parfois jusqu'à criminaliser la simple présence de certains groupes dans certains espaces publics, par exemple, les vagabonds, les mendiants, les itinérants, les toxicomanes, les marchands de rue ou ambulants, etc.

En Haïti, il n'y a pas de définition claire de ce qui caractérise une « infraction mineure ». Bien que le code pénal haïtien divise les infractions en trois catégories - contraventions⁴, délits et crimes - avec une classification des contraventions et des délits parmi les infractions les moins graves, ces derniers ne sont pas toujours considérés et traités par la population comme des infractions mineures. En tant qu'instrument du contrôle social, la catégorisation des infractions reflète le degré de réprobation que la société - ou du moins, les groupes qui y sont dominants - exprime envers un comportement donné. Ainsi, la définition de ce que qui est considéré comme une infraction mineure ou majeure dépend non seulement du code moral de la société, mais aussi des jeux d'intérêt endogènes et des influences extérieures à travers ce que plusieurs auteurs appellent « mimétisme juridique ».⁵

⁴ Les infractions sont des délits mineurs généralement punissables par des amendes, mais non par une peine d'emprisonnement.

⁵ Ce concept fait référence à l'appropriation des règles de droit ou d'autres instruments juridiques d'un État par un autre. Dans le cas haïtien, il s'agit de la reproduction partielle et parfois maladroite de textes juridiques européens (français, belges, italiens) sur le sol haïtien, sous l'influence étrangère. Il découle d'une logique d'importation juridique, par mimétisme ou circulation de modèles étrangers, voire suite à une prescription ou injonction externe. Voir Collot, I. Gélén (2007). « Le code civil haïtien et son histoire », *Bulletin de la société d'Histoire de la Guadeloupe*, 146-147 : 167-185. [En ligne]: <https://www.erudit.org/fr/revues/bshg/2007-n146-147-bshg03145/1040657ar/> ; Pierre-Louis, Josué (2013). La modernisation du droit haïtien, un défi pour l'avenir. Thèse de doctorat en droit public, École doctorale Sciences juridiques et politiques (Aix-en-Provence).

Dans le cadre de cette étude, l'expression «infraction mineure» désigne une infraction punie par la loi haïtienne d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement. Il peut s'agir d'une contravention ou d'un délit mineur. Au-delà de 2 ans, on parlera de délit majeur ou de crime.

Comme on le verra tout au long de cette étude, même si la littérature sur la criminalisation de la pauvreté met l'accent sur les infractions mineures, le phénomène ne s'y limite pas, car le spectre du filet pénal ciblant les personnes pauvres et vulnérables mobilise autant les délits majeurs et les crimes.

CADRE LÉGAL

La criminalisation de la pauvreté implique d'abord et avant tout la loi pénale haïtienne, notamment le Code pénal (CP) et le code d'instruction criminelle (CIC)⁶. Mais comme elle se rapporte la privation de liberté individuelle et certains droits sociaux, elle mobilise de fait la Constitution haïtienne, ainsi que des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC),

sans oublier la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) qui est un texte fondamental en matière de droits humains et qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Tous ces instruments juridiques dont Haïti est partie, proscrivent toute arrestation et détention arbitraires et promeuvent le respect des droits procéduraux, notamment la présomption d'innocence et le droit à une défense pleine et entière. Ces droits essentiels sont également renforcés et développés dans d'autres Conventions et traités internationaux ratifiés par l'État haïtien, le jus commune des droits de la personne et les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, dont les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme.

CADRE THÉORIQUE

Si la criminalisation de la pauvreté évoque *a priori* un double recours à la loi (juridicisation)⁷ et au système judiciaire (judiciarisation)⁸ contre les personnes en situation de pauvreté et contre certaines personnes marginalisées, elle appartient à une famille théorique autrement plus riche.

Elle reflète en premier lieu l'enseignement de Richard Quinney⁹ selon lequel la crimi-

6 La criminalisation de la pauvreté n'est pas uniquement le fait du droit formel. Le droit coutumier en fait également grand usage quand il sévit contre les populations vulnérables : lors des lynchages de femmes âgées pauvres et vivant seules accusées d'être des loups garous (werewolf), les exécutions sommaires de pratiquants de vodou accusés d'être des sorciers ou des zombificateurs, la maltraitance de personnes capturées après un larcin, la maltraitance des homosexuels, l'humiliation et la vindicte populaire dans les affaires de mœurs (adultère, prostitution, homosexualité)...

7 Dérivé du mot juridique, ce terme désigne le phénomène d'extension du droit et des solutions juridiques à un plus grand nombre de domaines de la vie sociale et économique.

8 Ce mot désigne pour sa part un recours *accru* à l'institution judiciaire pour régler les conflits. (Pélisse, Jérôme. « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, vol. 86, no. 2, 2009, pp. 73-96. <https://doi.org/10.3917/pox.086.0073>).

9 Quinney, Richard (1970). *The Social Reality of Crime*. Boston: Little, Brown and Company.

nalité ne constitue pas une réalité naturelle et objective, mais plutôt une construction sociale qui reflète l'époque et les arrangements sociaux en vigueur. Comme le souligne également Loïc Wacquant¹⁰, la police, les tribunaux et la prison ne sont pas de simples dispositifs techniques destinés au maintien de l'ordre légal ; ils représentent aussi des vecteurs de production politique de la réalité pénale.¹¹ Cette perspective fait écho à la pensée d'Émile Durkheim qui considère le crime comme un phénomène normal, étroitement lié à l'évolution normale de la morale et du droit.¹²

Malgré l'importance de ces classiques, ce sont principalement les travaux de criminologie critique qui ont influencé notre réflexion dans le cadre de cette étude. Les travaux de Loïc Wacquant¹³, de Laurent Bonelli¹⁴ et de Philippe Mary¹⁵, notamment en ce qui concerne la pénalisation du social, suggèrent que la criminalisation de la pauvreté s'inscrit dans le virage punitif de l'État néolibéral. En tant que politique d'expansion pénale, elle est considérée comme la réponse néolibérale à la montée de l'insécurité sociale partout sur la planète.¹⁶

Pour leur part, les travaux de Michel Foucault nous orientent vers la notion de pénalité résultant de la criminalisation en tant que dispositif de pouvoir. Ce dispositif vise à gouverner les individus pauvres et à discipliner les jeunes qui se trouvent dans des situations de grande vulnérabilité, d'origine étrangère, en échec scolaire, marginalisés ou ayant des antécédents de délinquance.

De son côté, Grace-Edward Galabuzi associe la criminalisation de la pauvreté à l'histoire de long cours du racisme, et plus récemment à la racialisation de l'immigration et de la pauvreté urbaine. Cette perspective met en lumière comment la discrimination socio-économique et la privation infligées aux groupes racisés contribuent à la victimisation, à la violence, et finalement à la criminalisation de ces groupes, en utilisant des stéréotypes culturels, la policarisation (notamment par l'encerclement de quartiers à forte criminalité, le déploiement de politiques policières spéciales ciblées et l'augmentation des arrestations), ainsi que l'incarcération.

10 Loïc Wacquant (2010a). « La fabrique de l'état néolibéral. «Workfare», «prisonfare» et insécurité sociale ». *Civilisations*, 59 (1): 151-174.

11 Ce mot désigne pour sa part un recours *accru* à l'institution judiciaire pour régler les conflits. (Pélisse, Jérôme. « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, vol. 86, no. 2, 2009, pp. 73-96. <https://doi.org/10.3917/pox.086.0073>).

12 Voir Émile Durkheim (1960 [1894]). Les règles de la méthode sociologique, Paris, P.U.F., 14e édition, pp. 65-72

13 Wacquant, Loïc (2009). *Punishing the poor: The neoliberal government of social insecurity*. Duke university Press.

14 Bonelli, Laurent (2008). La France a peur. Une histoire sociale de l'«insécurité», La Découverte, coll. « cahiers libres ».

15 Wacquant, L., Bonelli, L., Chantraine, G. et al. (2010). *Les prisons de la misère, 10 ans après*, Paris, [en ligne] : <https://www.dailymotion.com/video/xdphde> ; Hauser, Oliver P., et al. «Invisible inequality leads to punishing the poor and rewarding the rich.» *Behavioural Public Policy* 5.3 (2021): 333-353; ou encore Lorca, Rocio (2022). «Punishing the Poor and the Limits of Legality.» *Law, Culture and the Humanities* 18.2: 424-443 ; Mary, Philippe (2003). *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Quartier Libre.

16 Le terme «insécurité sociale» désigne des risques aussi divers que la maladie, l'accident, le chômage, qui, sans protection sociale ou assurance, sont susceptibles de conduire à la déchéance sociale. Voir Castel, Robert (2003). *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil et La République des Idées.

Selon Mario Berti et Jeff Sommers¹⁷, la criminalisation de la pauvreté est un combat pour l'espace. Ces auteurs mettent en évidence que la régulation de l'espace public, avec l'imposition de diverses interdictions, vise à restreindre l'utilisation de cet espace par les personnes sans-abri et marginalisées. Cette régulation s'inscrit dans la perspective d'augmenter l'utilisation de l'espace public à des fins privées.

Enfin, selon l'analyse de Todd Gordon¹⁸, la criminalisation de la pauvreté révèle une priorisation des relations capitalistes de marché et de l'accumulation de profits sur le commerce informel et l'économie de subsistance. D'après lui, le maintien de l'ordre à travers des tactiques telles que l'application de lois anti-vagabondage, les politiques de tolérance zéro et la criminalisation de toute forme d'activité publique alternative au travail salarié faiblement rémunéré, comme la mendicité et le raclage, reflète les objectifs du capitalisme néolibéral. De plus, en « nettoyant » l'espace public des mendiants, des sans-abris, des toxicomanes et des marchands ambulants, ces tactiques s'inscrivent dans le même mouvement visant à rendre invisibles les éléments qui pourraient nuire aux centres d'affaires, au tourisme, aux activités commerciales récréatives, etc.

GÉNÉALOGIE DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS MINEURES EN HAÏTI

Si la criminalisation de la pauvreté est centrale aux économies et politiques néolibérales¹⁹, elle n'est pas pour autant un phénomène récent ou une génération spontanée. Les résultats de nos travaux sur la généalogie de la prison haïtienne confirment que depuis ses origines, au cours de la période coloniale française (1630-1803), le système pénal en vigueur sur le territoire d'Haïti prend pour cible les populations les moins nanties et les plus précaires, mais perçues comme dangereuses. Dans son versant civil (par opposition au versant militaire), destiné aux affaires de droit commun, il consacra la ségrégation sociale et raciale et aménagea des régimes de pénalité à géométrie variable, applicables de manière différenciée selon que l'on soit libres ou esclaves, blancs ou gens de couleur, grands blancs ou petits blancs. Pour les personnes libres de couleur et les esclaves, c'est toute la colonie qui était devenue un lieu de privation ou de restriction de liberté, avec le soupçon permanent de sédition, d'évasion, de désertion et de vagabondage ; avec la présomption de culpabilité portée sur tous ceux qui n'étaient pas blancs ; avec le pouvoir discrétionnaire conféré au personnel militaire (maréchaussée, marine), aux of-

17 Berti, Mario and Jeff Sommers (2010). The streets belong to people that pay for them: The spatial regulation of street poverty in Vancouver, British Columbia. In Diane Crocker and Val Marie Johnson. *Poverty, Regulation and Social Justice: Readings on the Criminalization of Poverty*, ed. Halifax, NS: Fernwood

18 Gordon, Todd (2010). Understanding the role of law-and order-policies in Canadian cities. In Diane Crocker and Val Marie Johnson (ed.), *Poverty, Regulation and Social Justice: Readings on the Criminalization of Poverty*, Halifax, NS: Fernwood

19 Crocker, Diane et Val Marie Johnson (Ed.) (2010). *Poverty, Regulation and Social Justice. Readings on the Criminalization of Poverty*. Halifax and Winnipeg : Fernwood Publishing.

ficiers de justice, aux geôliers et à leurs auxiliaires sur ces sujets du Roi de seconde zone. Ce système cherchait non seulement à neutraliser ce qui était perçu comme une menace à la viabilité et la prospérité coloniale esclavagiste, mais aussi à alimenter en main-d'œuvre le système productif et prévenir toute hémorragie des forces vives de la colonie en ciblant les déserteurs, les marrons, les vagabonds, les sans aveux, les classes laborieuses. Pour leur part, les gens de couleur et les nègres libres furent incarcérés pour divers motifs, dont le port d'arme non autorisé, l'usurpation d'identité (en l'occurrence, un surnom de race blanche), la course à cheval à toute bride dans les villes et les bourgs, une insolence à l'égard d'un Blanc ou le fait de faire étalage de leur richesse²⁰. Quant aux esclaves, ils étaient emprisonnés pour toutes sortes de raisons : consommation d'alcool, lavage de vêtements aux sources, tisons ardents dans les rues, vente de denrées sans autorisation écrite du maître, vol, marronnage, participation à des rixes, voies de fait, port d'armes non autorisé, et même pour des pratiques de sortilèges et de magie.

L'indépendance d'Haïti n'a pas marqué une rupture significative avec le système pénal hérité de l'époque coloniale. Au XIXe siècle, les régimes politiques successifs ont conservé les aspects répressifs et disciplinaires du système pénal et de l'appareil carcéral colonial de Saint-Domingue. Les politiques du président Alexandre Pétion et de ses successeurs concernant le vagabondage et l'oisiveté se sont inscrites dans la continuité de ces pratiques coloniales. Ces

gouvernements assimilaient les pauvres et les vagabonds à des malfaiteurs et des criminels, du moins en puissance. Ainsi, la loi du 20 avril 1807 sur la police des habitations stipulait que les cultivateurs qui se livraient « à la paresse, à la nonchalance et au vagabondage » seraient sévèrement punis, partant du principe que « l'expérience prouve que les cultivateurs laborieux retirent beaucoup moins de fruit de leurs peines, lorsque leurs frères du même atelier s'adonnent à la paresse, à la nonchalance et au vagabondage ». L'essentiel de ces articles sera repris dans le Code rural de Boyer, puis dans le Code pénal de 1835.

Les dirigeants d'Haïti ont alors maintenu la plupart des normes et institutions civiles et pénales de la période coloniale, jugées nécessaires pour la sécurité de l'État, l'ordre interne et la prospérité économique. Des phénomènes tels que l'exode rural, l'émigration, le vagabondage et l'oisiveté, étaient considérés comme des menaces pour la survie du jeune État. De nombreuses lois et règlements ont été mis en place pour interdire ces comportements jugés dangereux et improductifs.

Il ne suffit pas seulement de savoir que les racines de la criminalisation de la pauvreté remontent jusqu'aux régimes coloniaux. Il est aussi important de déterminer dans quelle mesure et de quelles manières les avatars du modèle colonial continuent d'influencer la pénalité contemporaine.²¹

20 Voir l'article 5 du Règlement des Administrateurs concernant les Gens de couleur libres, daté du 24 Juin et du 16 Juillet 1773, dans Saint-Méry, *Loix et constitutions*, Tome 5 : 449-450.

21 Cette question a été explorée dans un numéro spécial de la revue «*Déviance et Société*», intitulé «*Faut-il supprimer ou réformer les prisons du Sud ?*».

Brosser un portrait des détenus haïtiens

Analyser la prévalence des infractions mineures au sein du système pénal et carcéra

OBJECTIF

À ce jour, il n'existe pas de recherche spécifique sur le traitement pénal des infractions mineures en Haïti. Notre compréhension du problème et de ses enjeux demeure donc limitée. C'est pourquoi, dans le cadre de la Campagne globale contre la criminalisation de la pauvreté, du statut et de l'activisme, et grâce à un financement du Rights Advocacy Project (U-RAP) de la University of West Indies (UWI), le Centre de recherche et d'échange sur la sécurité et la justice (CRESEJ) s'est associé au Bureau des Droits Humains en Haïti (BDHH) pour y consacrer un projet de recherche-action.

L'objectif initial de cette collaboration était de brosser un portrait des détenus haïtiens et d'analyser la prévalence des infractions mineures au sein du système pénal et carcéral, en s'appuyant sur des données administratives existantes, ainsi que sur des recherches empiriques. Finalement, cette étude a conduit à de nouvelles connaissances et données probantes sur la criminalisation de la pauvreté et du statut en Haïti. Elle la situe néanmoins dans un contexte plus global et dans la perspective d'un dialogue et des actions publiques à différentes échelles (locale, régionale et internationale).

MÉTHODOLOGIE

Cette recherche examine son objet à l'intersection de la pauvreté, de la criminalisation et du système judiciaire. Elle repose sur une méthode mixte qui a triangulé des données issues d'une revue de littérature, d'une enquête quantitative et d'une enquête qualitative. En collaboration avec notre partenaire local (le BDHH), nous avons réalisé une revue de la littérature et des données existantes sur la criminalisation de la pauvreté et du statut en Haïti. Cette revue a permis d'identifier une liste d'infractions mineures punissables par le Code Pénal Haïtien.

Ensuite, une étude locale a été menée dans les départements de l'Ouest et du Grand Sud du pays afin de recueillir des données directement à partir des registres des greffes au sein des prisons et des parquets près des tribunaux de première instance, pour la période allant de juin 2015 à juillet 2023. Au total, 7 des 18 juridictions de tribunal de première instance ont été couvertes, et 3 648 cas ont été examinés, parmi lesquels 1 556 étaient répertoriés dans les registres des prisons (71 % d'hommes et 28 % de femmes) et 2 070 dans les parquets (69 % d'hommes et 7 % de femmes) (Tableau 1).

Tableau 1.- Nombre de cas examinés dans les greffes des prisons et des parquets, par juridiction de TPI

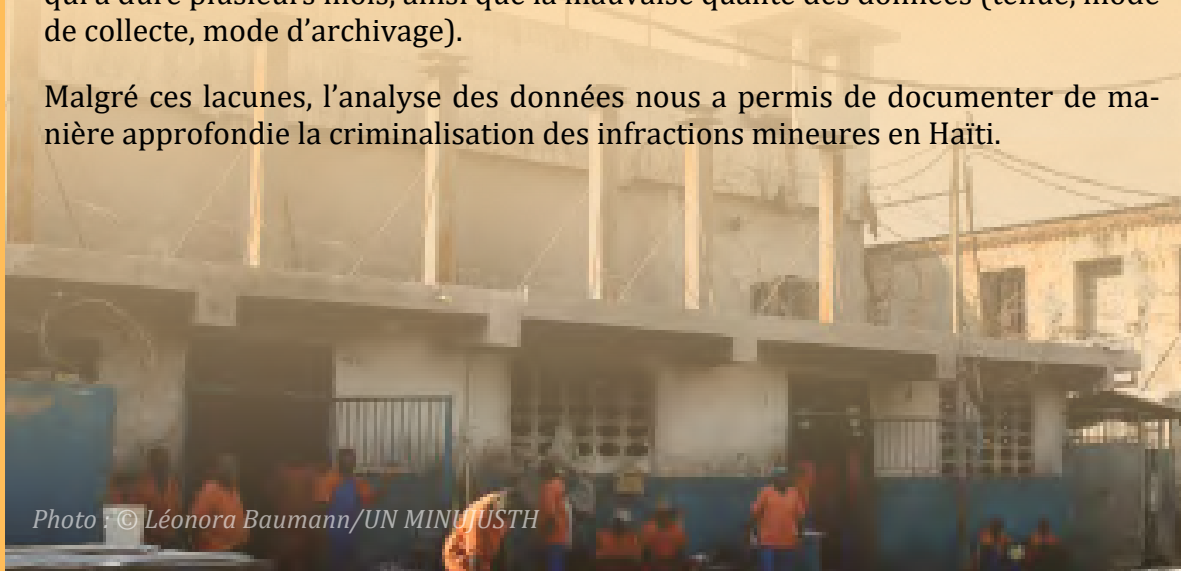
	Prison	Parquet	Total
Aquin	11	679	690
Cayes	423	1	424
Côteaux	1	445	446
Jérémie	675	60	735
Petit-Goâve	225	357	582
Port-au-Prince	213	18	231
Léogane	N/A	1	1
Miragoane	N/A	501	501
Non spécifié	8	8	16
TOTAL	1556	2070	3626

Enfin, des données qualitatives ont été collectées par le biais d'un groupe de discussion avec l'équipe juridique d'une organisation nationale offrant une assistance légale aux personnes vulnérables au sein des juridictions de Port-au-Prince et des Cayes. Un atelier a également été organisé avec les principaux acteurs judiciaires de la juridiction de Jérémie, notamment des juges de paix de plusieurs communes de cette juridiction, des procureurs, le doyen, des juges, des avocats et des agents de la direction de l'administration pénitentiaire, qui ont discuté de la problématique de la criminalisation de la pauvreté. En outre, sept entretiens individuels semi-dirigés ont été réalisés avec des acteurs du système judiciaire ou ceux directement concernés par son fonctionnement.

À ces données primaires, nous avons ajouté une base de données historiques couvrant les 13 dernières années du plus grand centre carcéral du pays, le Pénitencier national. Cette base répertorie plus de 25 650 détenus.

La réalisation de cette étude a été émaillée de difficultés, notamment les problèmes d'accès au terrain, les défis liés à la situation sécuritaire du pays qui ont entravé les déplacements, les problèmes d'accès aux registres, la grève nationale des greffiers qui a duré plusieurs mois, ainsi que la mauvaise qualité des données (tenue, mode de collecte, mode d'archivage).

Malgré ces lacunes, l'analyse des données nous a permis de documenter de manière approfondie la criminalisation des infractions mineures en Haïti.



PARTIE 1

PORTRAIT DES PERSONNES ACCUSÉES D'INFRACTIONS MINEURES

Les données sociodémographiques sont essentielles pour toute réflexion sur le milieu carcéral, car la prison est avant tout définie par sa population. Que savons-nous de la population carcérale haïtienne, surtout celle qui est écrouée pour des infractions mineures ? La description, suivie de l'examen des caractéristiques démographiques et socioéconomiques de cette population spécifique ainsi que de leurs conditions de détention, ouvrira la voie à une discussion plus large sur la criminalisation de la pauvreté en Haïti et ses répercussions.

COMBIEN SONT-ILS ?

Au 6 février 2023, la population carcérale haïtienne s'élevait à 11 211 individus, dont 9 324 prévenus et 1 930 condamnés. La majorité de cette population est masculine: les hommes représentent 94% des détenus, tandis que les femmes n'en constituent que 3%, et les mineurs de sexe masculin, 2%. Dans le groupe des personnes condamnées, les hommes forment 97% de l'effectif, contre seulement 2% pour les femmes et 1% pour les garçons. Les filles sont notablement sous-représentées, aussi bien parmi les prévenus que parmi les condamnés (Tableau 2). Entre 2007 et 2023, malgré un nombre élevé d'évasions, le nombre de détenus a plus que doublé en Haïti, passant de 5 500 à plus de 11 000 personnes. En février 2023, le taux d'incarcération s'élève à 95 pour 100 000 habitants, un chiffre relativement bas par rapport à ceux des pays voisins. En 2021, la Jamaïque affichait un taux de 137 détenus pour 100 000 habitants, tandis que Trinidad et Tobago atteignait un taux de 276 pour 100 000. En 2022, ce taux s'élevait à 629 pour 100 000 habitants aux États-Unis.¹

TABLEAU 2.- Mouvement quotidien de la population carcérale d'Haïti, par centre de détention, Au 06 février 2023

Centres de détention	EFFECTIF ANTERIEUR	TOTAL PRÉVENUS	TOTAL CONDAMNÉS	EFFECTIF ACTUEL	CONDAMNÉS (%)
Arcahaie	5	0	0	0	0
Croix des bouquets	1059	771	296	1067	27.74
Cermicol	99	93	6	99	6.06
Cabaret	82	60	22	82	26.83
Carrefour	183	118	63	181	34.81
Petion Ville	0	0	0	0	0
Petit Goave	241	213	28	241	11.62
Port-au-Prince	3649	3309	344	3653	9.42
Cap Haitien	871	685	193	878	21.98
Fort-Liberté II	280	1	294	295	99.66
Fort-Liberté	308	254	17	271	6.27
Gde Riv.Nord	73	70	6	76	7.89
Port-de-Paix	326	275	39	314	12.42
Gonaives	517	469	15	484	3.1
Hinche	505	339	166	505	32.87
Mirebalais	415	305	107	412	25.97
Saint-Marc	593	462	138	600	23.09
Anse-à-Veau	236	183	46	229	20.09
Aquin	0	43	0	0	0
Cayes	755	694	73	767	9.52
Coteaux	0	0	0	0	0
Jacmel	614	555	63	618	10.19
Jérémie	433	425	14	439	3.19
Miragoane	0	0	0	0	0
Total	11244	9324	1930	11211	

Police nationale d'Haïti (2023). Mouvement quotidien de la population carcérale, 2023-02-06, Port-au-Prince: Direction de l'administration pénitentiaire.

¹ Voir Villiers, Claire (2022). « Les États-Unis, champions de l'incarcération », *Statista*, [En ligne] : <https://fr.statista.com/infographie/28304/nombre-de-detenus-par-pays/>

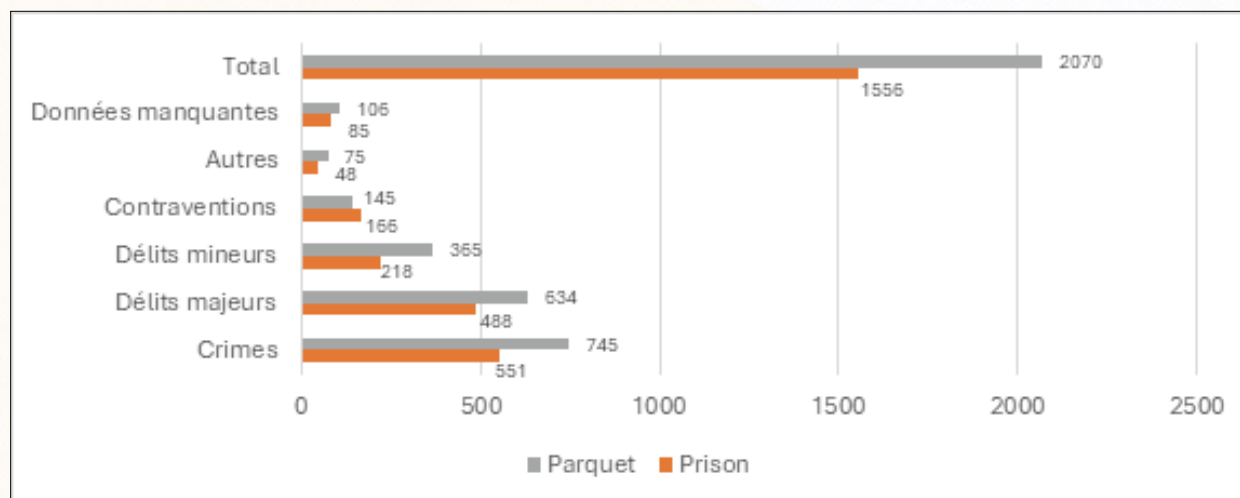
Malgré le faible taux d'incarcération, les établissements pénitentiaires haïtiens sont saturés. Selon une tribune du BINUH, en 2022 : « Le taux d'occupation dans les quatre prisons principales du pays est de 401%, soit quatre fois leur capacité maximale. En conséquence, les détenus ne disposent que de 0,24m² pour survivre, guère plus que la surface d'une chaise. » (BINUH, 2023). Au 30 juin 2023, le taux d'occupation a baissé à 332%.

Mais quelle est la part des infractions mineures, y compris les contraventions, dans ce panorama de l'action pénale ? Afin de répondre à cette question, explorons les résultats de notre enquête menée dans les greffes des parquets et des prisons dans 7 des 18 TPI du pays.

POURQUOI SONT-ILS INCARCÉRÉS ?

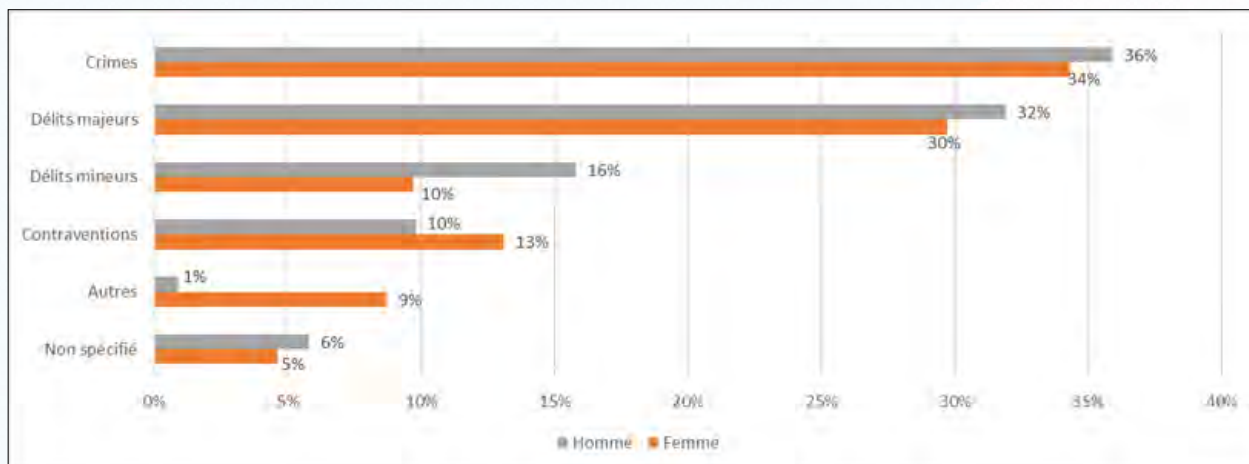
D'après les données collectées auprès des greffes des parquets et des prisons, les infractions mineures, incluant les contraventions, constituent 25% des affaires traitées par la justice haïtienne, que ce soit au niveau des parquets ou à celui des établissements pénitentiaires. Dans les archives des prisons, les délits mineurs et les contraventions représentent un quart des cas enregistrés, alors que les crimes comptent pour 35% et les délits passibles de plus de deux ans de prison pour 31%. De même, dans les greffes des parquets, les délits mineurs et les contraventions forment environ 25% des cas répertoriés. Néanmoins, les délits majeurs et les crimes représentent respectivement 3% et 36% des dossiers (graphe A).

A.- Types d'infraction, selon les registres des prisons et des parquets ans 8 juridictions du pays

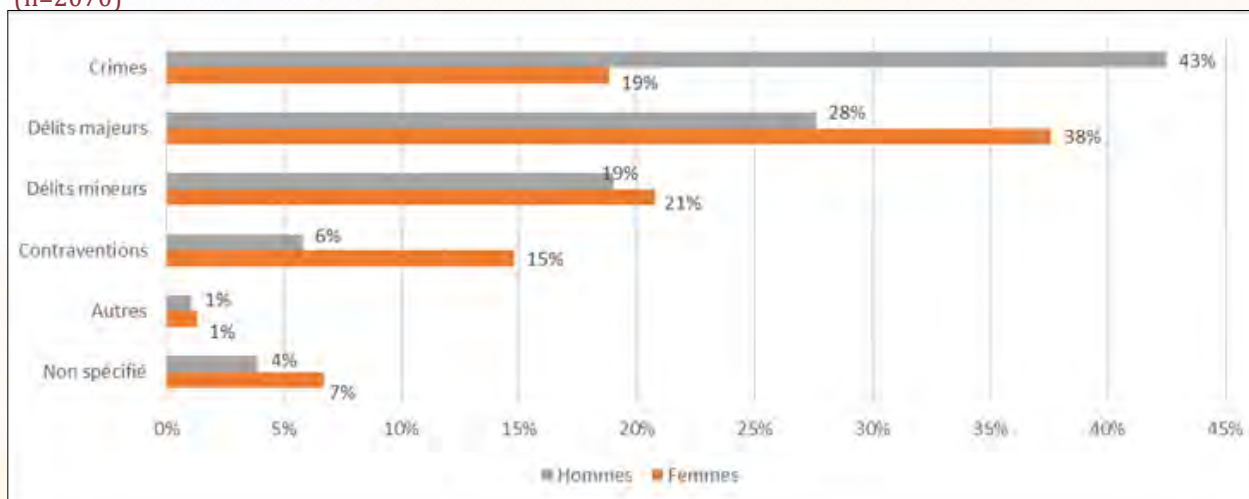


En ce qui concerne l'analyse différenciée selon le genre, les registres des prisons montrent une sous-représentation des femmes (10%) par rapport aux hommes (16%) pour les infractions mineures. Toutefois, dans les parquets, le pourcentage de femmes impliquées est similaire à ce-

lui des hommes pour la plupart des infractions. Cependant, pour les crimes, le pourcentage atteint 19% chez les femmes contre 43% chez les hommes ; et pour les délits majeurs, les chiffres sont respectivement de 38% pour les femmes et 28% pour les hommes (graphe B).

B.- Types d'infraction dans les registres des prisons dans 8 juridictions du pays, selon le sexe, 2023 (n=1556)

Les données que nous avons collectées sur le terrain ont été complétées par une étude de cas récente du Pénitencier national qui accueille en moyenne un tiers de la population carcérale nationale. Entre 2010 et 2023, plus de 25 650 personnes de sexe masculin y ont été incarcérées, dont une majorité écrasante (82 %) étaient des prévenus et 18 % des condamnés. Environ 30% de ces détenus, soit 7 789 personnes, étaient incarcérés pour des infractions mineures. Près de deux tiers de ces détenus (64%) étaient des prévenus et l'autre tiers (36%) des condamnés. Ils ont été écroués principalement par les juridictions du parquet (68%) et du tribunal de paix (28%) (Graphe C).

C.- Types d'infraction dans les registres des parquets dans 8 juridictions du pays, selon le sexe, 2023 (n=2070)

Les infractions les plus courantes parmi les détenus pour infractions mineures incluent principalement le vol (64%), les voies de fait (25%), le larcin (6%), l'abus de confiance (2%) et le vagabondage (2%) (Tableau 3). Le poids des délits mineurs au pénitencier national connaît une baisse constante depuis 2012.

TABLEAU 3.- Répartition des détenus écroués au Pénitencier national pour délit mineur, par type d'infraction, 2010-2023

Délits mineurs	Occurrences	%
Vol	4 949	64%
Voies de fait	1 922	25%
Larcin	464	6%
Abus de confiance	154	2%
Vagabondage	148	2%
Détournement de fonds	44	1%
Détournement de marchandises	33	0,6%
Vandalisme	17	0,4%

QUI SONT-ILS ?

Toutes nos études révèlent que la prison haïtienne draine un certain profil populationnel. D'après les données des greffes examinées, les personnes poursuivies ou incarcérées pour des infractions mineures sont généralement des jeunes, souvent célibataires ou en union libre, dont le quotidien repose sur des emplois précaires ou des petits métiers : 22% travaillent comme journaliers, 19% dans l'agriculture, la pêche ou l'élevage, 8% dans le commerce et les services de communication, 7% dans

la construction et 5% comme chauffeurs de transport en commun (taxis et motos). Ce profil des personnes inculpées pour des infractions mineures reste cependant incomplet, en raison des lacunes dans les informations tirées des greffes des différentes juridictions couvertes par notre enquête.

Les données d'une autre enquête que nous avons menée en 2016 au Pénitencier national, le plus grand centre carcéral du pays, offrent un portrait plus complet de la population carcérale :



Résultat d'une enquête quantitative menée au Pénitencier National (2016)

Cette étude s'intéressait à l'ensemble des détenus du Pénitencier national, incluant à la fois les prévenus en attente de jugement et les condamnés ayant déjà reçu une sanction pénale. Au 29 avril 2016, la population cible comptait 4 556 détenus. L'étude a été menée sur un échantillon aléatoire, stratifié et représentatif de 894 détenus.

Notre enquête a montré que la détention pour des infractions mineures n'affecte pas tous les justiciables haïtiens de la même manière, indépendamment de leur âge, sexe, origine ou classe sociale. En effet, au sein du système pénal, des processus de sélection et de différenciation des infractions et de leurs auteurs s'opèrent, orientant la pénalité vers des groupes sociaux défavorisés.

Parmi les principaux faits saillants de l'étude, nous retiendrons en particulier les suivants :

- **Âge** : Plus de 80% des détenus avaient entre 20 et 40 ans. Les hommes de 25 à 29 ans étaient les plus susceptibles d'être incarcérés.
- **Scolarité** : 17% des détenus n'avaient aucune scolarité (contre 19% dans la population générale). Plus de deux tiers n'avaient pas dépassé la 9^{ème} année fondamentale. L'âge moyen d'arrêt des études était de 18 ans.
- **Situation socioprofessionnelle** : 70% des détenus avaient déclaré avoir une profession. 15% l'ont apprise de manière autodidacte, 18% dans une école professionnelle et 15% sur le terrain, souvent comme apprentis auprès d'un membre de leur famille.
- **Activité professionnelle** : 64,3% des détenus travaillaient au moment de leur arrestation, exerçant divers métiers tels que le commerce, la maçonnerie, la conduite, la mécanique automobile, l'agriculture, le taxi-moto, etc.
- **Revenus** : 50% des détenus gagnaient au plus 5000 HTG par mois, étant souvent les principaux pourvoyeurs de leur famille (à noter que la distribution des revenus est fortement hétérogène).
- **Départ du domicile familial** : Près d'un quart des détenus ont quitté le domicile parental alors qu'ils étaient encore mineurs.

Source : Edouard, R. et A. Dandoy (2016). Enquête auprès de la population carcérale de la Prison civile de Port-au-Prince (Haïti), Rapport de recherche, Port-au-Prince, Direction de l'Administration pénitentiaire.

Bien que l'étude présentée ci-dessus offre un aperçu détaillé de la population carcérale en 2016, elle manque d'actualité. Il est probable que le profil des détenus ait évolué au cours des sept dernières années. C'est pourquoi nous avons enrichi notre analyse par l'étude de cas du Pénitencier national, en nous basant sur des données pénitentiaires couvrant une période de treize ans, de 2010 à 2023.

Les données pénitentiaires corroborent nos études antérieures, révélant que le système judiciaire haïtien tend à cibler un segment spécifique de la population, caractérisé par de nombreux désavantages sociaux. En particulier, la criminalisation des infractions mineures vise principalement les jeunes : plus de la moitié des personnes incarcérées pour ces infractions au cours des 13 dernières années avaient entre 30 et 39 ans. De plus, elle touche majoritairement les célibataires et ceux en union libre, ainsi que les personnes sans emploi ni activité professionnelle. Mais que savons-nous des répercussions de la criminalisation de la pauvreté et des statuts.

À QUEL PRIX ?

La criminalisation de la pauvreté coûte très cher à la société haïtienne, surtout aux moins nantis.

COÛT HUMAIN

Ladite criminalisation a d'abord un coût humain. Nos données confirment les pré-

occupations des organisations de défense des droits humains concernant les effets néfastes de la surpopulation carcérale due entre autres à la criminalisation de la pauvreté sur les détenus. Au lieu de favoriser leur réintégration sociale, l'incarcération maintient les détenus dans un état de grande précarité physique, psychologique et sociale.

Les différents rapports sur la situation carcérale en Haïti font état des conditions inhumaines et dégradantes des détenus. Ces derniers sont entassés dans des locaux insalubres. L'eau potable est rare. Les conditions d'hygiène et les installations sanitaires sont presque inexistantes. Dans la plupart des établissements pénitentiaires, les détenus n'ont pas accès à des soins de santé ni aux médicaments appropriés, ce qui les expose à des risques graves en cas d'urgence médicale et les rend dépendants de l'aide de leurs proches. Selon le Bureau Intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) :

C'est à peine si un repas leur est servi par jour, et ceux qui le peuvent doivent compter sur la solidarité de leurs proches pour se nourrir³⁷.

Comme l'État ne fournit pas le budget nécessaire à l'achat de nourriture pour toutes les personnes incarcérées, les personnes détenues sont gravement sous-alimentées et souffrent d'anémie.

Rien qu'au Pénitencier national, on a constaté le décès de plus de 629 personnes entre 2010 et 2023. Selon Prison Insider²,

²Voir la fiche pays de 2017 de Prison Insider : <https://www.prison-insider.com/fichepays/prisonshaiti?s=l-integrite-physique#l-integrite-physique>

certains sont morts de faim. D'autres ont attrapé les maladies infectieuses qui se propagent, comme la tuberculose, le choléra ou la gale. C'est sans compter les cas de violence et de maltraitance qui jalonnent la vie quotidienne des détenus haïtiens. Les détenus du Pénitencier national déclarent être victimes quotidiennement d'agressions, tant de la part d'autres détenus que de la part des gardiens de prison. En 2016, un détenu sur trois (33 %) a déclaré avoir subi au moins une fois une agression physique de la part d'un gardien de prison. Le sentiment d'insécurité est également répandu, avec 58 % des détenus affirmant ne pas se sentir en sécurité dans leur cellule.

La criminalisation de la pauvreté détourne donc un nombre important de jeunes de leur trajectoire scolaire, professionnelle et personnelle. Elle prive la société de leur durée de vie active happée par l'enfer carcéral. Elle accentue l'insécurité sociale qui englobait presque tous les aspects de leur vie. Dans certains cas, elle les oriente vers une carrière criminelle, en les exposant à l'influence de repris de justice récidivistes rencontrés dans les centres carcéraux du pays.

COÛT ÉCONOMIQUE

La criminalisation de la pauvreté a aussi un coût économique. Selon le BINUH, le budget quotidien minimal par détenu est estimé à 106 gourdes en Haïti, soit moins d'un dollar américain, un montant nettement insuffisant pour une subsistance digne. En réalité, entre novembre 2021 et mai 2022, seules quatre gourdes par jour et par détenu ont été dépensées. Au cours de l'exercice fiscal 2015-2016, le gouvernement haïtien a alloué 840 841 199

gourdes à la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), équivalant à près de 9 % du budget du ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP) et 0,7 % du budget national (122,67 milliards de gourdes). Cette somme représente un double fardeau pour la société, car non seulement elle ne garantit pas des conditions de vie dignes aux détenus, elle aurait pu être investie ailleurs dans des d'autres missions de l'État, telles que l'éducation, la santé, le logement, le développement social et économique, etc.

La prison décapitalise les familles déjà vulnérables des détenus. Comme la prise en charge de l'État est insuffisante, leurs familles sont contraintes de dépenser des sommes considérables pour assurer leurs besoins de base en prison. Une quinquagenaire raconte au journal le Nouvelliste :

« J'ai mon fils à l'intérieur (du Pénitencier national). Je lui apporte à manger deux fois par jour. Cela nous coûte entre trois cents (300) et cinq cents (500) gourdes par jour. Et chaque semaine, je lui apporte cinq cents (500) gourdes comme argent de poche ».

La criminalisation de la pauvreté a donc pour effet de soustraire non seulement la contribution de la personne détenue à l'économie domestique, mais aussi des montants substantiels défrayés pour payer les honoraires d'un avocat, pour entretenir la personne en prison, pour payer les frais de transport lors des visites, etc. Ce coût est surtout absorbé par les mères, les conjoints et conjointes, les frères et sœurs et quelques proches.

COÛT SOCIAL

Enfin, la criminalisation de la pauvreté a un énorme coût social. Elle engorge le système judiciaire et le milieu carcéral. Elle désinsère les personnes placées en détention et les stigmatise à leur sortie. Au Pénitencier national, la majorité des détenus ont perdu leurs liens de filiation (déchéance parentale, perte de la garde des enfants, incapacité à subvenir aux besoins des enfants) et de participation électorale (épreuve du divorce, rupture, déclin des liens d'amitié, rejet social, discrimination, isolement): seuls 43% d'entre eux ont gardé contact avec leur famille, principalement par le biais de visites en milieu carcéral (84%) et d'appels téléphoniques (12%). Et seul un tiers d'entre eux (32%) a reçu la visite d'un parent au cours des trois mois précédant l'enquête.

La criminalisation de la pauvreté étend ses répercussions négatives jusque sur leurs familles, provoquant une «prisonnisation secondaire» avec des impacts tels que la paupérisation du ménage, la déscolarisation et la délinquance des enfants, la prostitution des femmes et filles, la mendicité, les maladies, etc. Elle s'impose aussi à l'entourage par le sentiment de honte éprouvé par la parentèle, par la sanction morale et les stigmates qui accompagnent les interventions policières, par les conséquences d'une absence prolongée sur le rythme ordinaire du ménage, etc.³

³ Voir Edouard, R. et A. Dandoy (2016), *Ibid.*



PARTIE 2

LES DÉTERMINANTS DE LA CRIMINALISATION DE LA PAUVRETÉ EN HAÏTI

Le premier constat du rapport confirme l'idée largement répandue que la criminalité est principalement associée aux personnes défavorisées. Cependant, il faut être prudent dans la manière d'interpréter ce constat, car la publication de statistiques liant la population carcérale à certains segments de la population peut renforcer à tort leur stigmatisation et leur exclusion, comme le souligne Didier Fassin¹. La surreprésentation des personnes pauvres dans les prisons haïtiennes soulève alors une autre question fondamentale : Pourquoi cette population est-elle plus présente en milieu carcéral, et cela même pour des infractions mineures ?

L'analyse des données qualitatives que nous avons collectées suggère que la criminalisation de la pauvreté est en fait le résultat de processus pluriels de différenciation et de sélection qui s'opèrent à toutes les étapes de la chaîne pénale. Nous en présenterons six des plus déterminants. Le premier de ces processus se rapporte à l'arsenal juridique.

¹ Voir Fassin, Didier (2015). *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées ».

1. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CRIMINALISATION DE LA PAUVRETÉ : LE CAS DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

La criminalisation de la pauvreté se joue d'abord au plan législatif. Lorsque des lois sont conçues de manière à qualifier d'infractions pénales, des actes de survie quotidienne, elles contribuent à perpétuer et à légitimer l'exclusion et la marginalisation des individus les plus vulnérables de la société.

En Haïti, le Code pénal contient plusieurs dispositions qui visent spécifiquement ces groupes sociaux défavorisés. La criminalisation de la mendicité et du vagabondage en est un bon exemple. Survivances des temps coloniaux et du caporalisme agraire haïtien, certaines dispositions du code pénal ciblent des individus en raison de leur statut socioéconomique et justifient des poursuites pénales à leur encontre, ainsi que des peines d'emprisonnement. Les articles 227-1 et suivants du code font du vagabondage un délit et prévoient des peines d'emprisonnement (d'un mois à deux ans) pour des individus qu'ils décrivent clairement comme étant dans le besoin sur le plan socioéconomique nécessitant davantage une aide sociale que des poursuites pénales².

Art. 227-1.- (L. 27 oct. 1864.) - Le vagabondage est un délit. - Inst. crim. 155.- C. pén. 1, 229 et suiv.

Art. 227-2.- (L. 27 oct. 1864.) - Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. - C. civ. 270, 272 et suiv., 278 et suiv.- Inst. crim. 97.

Art. 227-3.- Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. En cas de récidive, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Si les coupables sont des mineurs, ils seront envoyés à une institution de rééducation jusqu'à leur majorité (Ainsi modifié par décret du 30 Septembre 1983).

En outre, tel qu'il dispose en son article 227-6, le Code pénal criminalise certaines pratiques de survie auxquelles des personnes défavorisées ont recours pour survivre, notamment la mendicité.

Art. 227-6.- (L. 27 oct. 1864.) - Toute personne valide qui aura été trouvée mendiant sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et renvoyée, après l'expiration de sa peine, à la résidence qui lui sera désignée par le ministère public. - C. pén. 26 et suiv., 234, 235 et suiv.

² Il importe de souligner que l'infraction de vagabondage n'est pas prévue dans le nouveau Code pénal dont l'entrée en vigueur a été par deux fois reportée pour des raisons d'acceptabilité sociale.

En criminalisant la mendicité, le Code pénal en vigueur se retrouve au centre de deux problèmes majeurs. Le premier concerne l'efficacité de la répression de la mendicité. Celle-ci s'avère à l'évidence nulle d'effet. Le sociologue Ely Thélot faisait d'ailleurs remarquer que :

*« Les mendiants sont partout aujourd'hui. Ils sont devant les institutions publiques. Devant les parquets des tribunaux. Devant les commissariats de police. Ils violent la loi en plein jour, à visage découvert, à la barbe de ceux chargés de maintenir l'ordre ».*³

Le deuxième problème concerne le décalage entre le Code pénal en vigueur et l'état actuel du droit international des droits de l'homme, en ce qui concerne la mendicité. En effet, au cours des dernières années, plusieurs organes de protection des droits de l'homme ont exprimé leur opposition, au nom des droits humains, à la répression de la mendicité⁴. En 2011, dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations-unies, la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Magdalena Sepúlveda Carmona, a critiqué les lois et règlements qui répriment les comportements qualifiés de «non désirables» dans les espaces publics, tels que la mendicité

et le vagabondage⁵. Elle juge que « ces lois et réglementations ont un impact disproportionné sur les personnes vivant dans la pauvreté. ». En ce sens, elle soutient que « l'interdiction de la mendicité et du vagabondage représente une violation grave des principes d'égalité et de non-discrimination. Une telle mesure dote les agents de police d'un vaste pouvoir discrétionnaire dans l'application des lois et rend les personnes vivant dans la pauvreté, plus vulnérables au harcèlement et à la violence. Elle ne fait que contribuer à perpétuer les attitudes sociales discriminatoires envers les plus pauvres et les plus vulnérables. »⁶.

En septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté par résolution les Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, recommandant aux États «d'abroger ou de réformer les lois qui criminalisent les activités de subsistance dans les lieux publics, telles que le sommeil, la mendicité, la prise de nourriture ou des activités nécessaires à l'hygiène personnelle»⁷.

En 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a également souligné, dans son rapport intitulé «La Pauvreté et les Droits de l'Homme dans les Amériques», que la restriction des com-

3 Thélot, Fils-Lien Ely (2019). «La mendicité en Haïti : une affaire d'État?», *Le Nouvelliste*, 29 août 2019.

4 Lavrysen, Lauren (2021). « L'autonomie personnelle, la dignité humaine et le droit de mendier », *Revue Droits fondamentaux et pauvreté*, 76: 2. [En ligne]: <https://droitpauvrete.be/autonomie-personnelle-revue-2-2021/>

5 ONU (2011). Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, 17 mars 2011, A/HRC/17/34.

6 Citée par la Cour européenne des droits de l'Homme (2021). Affaire Lacatus c. Suisse, Requête n° 14065/15, §§32-49. [En ligne]: <https://hudoc.echr.coe.int>

7 Les principes directeurs des Nations-Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ont été établis par le Conseil des droits de l'Homme dans sa Résolution 21/11 adoptée lors de sa 21 session en septembre 2012. Voir ONU (2012). Version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, présentée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, [En ligne] <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-poverty/guiding-principles-extreme-poverty-and-human-rights>

portements et des pratiques considérés comme «indésirables» ou contraires à l'ordre public, tels que la mendicité, le fait de dormir ou de vagabonder dans la rue, contribue le plus souvent à aggraver la situation d'exclusion et de discrimination des personnes en situation de pauvreté⁸. Toujours en 2017, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté les «Principes relatifs à la dépenalisation des infractions mineures en Afrique»⁹. Plus tard, le 4 décembre 2020, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) rendra un Avis consultatif sur « La compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicables en Afrique ». Elle établira que la pénalisation de la mendicité et du vagabondage viole non seulement les principes des droits de l'homme, mais aussi les droits et libertés fondamentaux qu'ils consacrent¹⁰.

Avis consultatif de la CADHP, 4/12/2020

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans son avis consultatif du 4 décembre 2020, a déclaré les lois sur le vagabondage incompatibles avec plusieurs chartes africaines des droits humains. Elle a identifié que ces lois pénalisent les individus basés sur leur statut socio-économique, constituant une criminalisation de la pauvreté.

La Cour a souligné que ces lois violent des droits fondamentaux comme la non-discrimination, la dignité, la liberté, le procès équitable, et la libre circulation. Elle a critiqué la justification des arrestations et détentions basées sur ces lois, arguant qu'elles ne servent pas l'objectif de prévention des crimes ou d'empêcher les gens de se retrouver dans les rues. Les termes utilisés dans les législations, tels que «oisif» et «vagabond», sont jugés déshumanisants et discriminatoires.

Les dispositions criminalisant la mendicité pourraient être contestées pour les mêmes raisons. La mendicité est souvent pratiquée par des personnes en grande précarité et sa pénalisation reviendrait à criminaliser un statut socio-économique plutôt qu'un acte répréhensible. La Cour encourage donc une révision des législations concernant le vagabondage et la mendicité pour aligner les lois avec les principes des droits humains fondamentaux et réduire la discrimination envers les populations vulnérables.

SOURCE: Achour, Sana Ben (2021), « La répression pénale de la mendicité », *Dissonances*, [En ligne]: [nachaz](https://www.nachaz.com)

8 Inter-American Commission on Human Rights (2017). Report on Poverty and Human rights in the Americas, 2017, OEA/Ser.L/V/II.164 Doc. 147, para 177-178. [En ligne]: <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/poverty-human-rights2017.pdf>

9 Voir <https://apcof.org/wp-content/uploads/apcof-simplified-dpo-a2-poster-fre-04.pdf>

10 Voir <https://decrimpovertystatus.org/fr/?resources=advisory-opinion-from-the-african-court-on-the-compatibility-of-vagrancy-laws-in-africa>

Plus récemment, en janvier 2021, dans l'affaire *Lacatus contre la Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt historique en reconnaissant pour la première fois le droit de mendier. Commentant cet arrêt, le juriste Laurens Lavrysen a souligné «[qu'à] l'exception des formes agressives et intrusives de mendicité, l'arrêt limite considérablement les possibilités d'interdire la mendicité».¹¹ Ainsi, la mendicité est désormais un droit fondamental, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci se base sur les notions de «vie privée» et de «dignité humaine» pour conclure que «le droit des personnes dépourvues de moyens suffisants de subsistance de demander de l'aide à autrui est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme».¹²

En résumé, en criminalisant la mendicité et le vagabondage, le Code pénal actuellement en vigueur en Haïti est en décalage par rapport à l'évolution internationale des droits de l'homme concernant ces pratiques de survie des personnes démunies.¹³ En transformant des actes résultant de la pauvreté et de l'exclusion sociale en infractions pénales, la loi a créé un cercle vicieux qui enferme les personnes en situation de pauvreté ou déjà marginalisées, dans un cycle de criminalisation, d'incarcération, de stigmatisation et de décapitalisation.



Photo : © Léonora Baumann/UN MINUJUSTH

11 Lavrysen, Lauren (2021). *Idem*.

12 *Ibid*.

13 Il est important de souligner l'évolution de la pensée à cet égard en Haïti. En effet, la mendicité en elle-même n'est ni interdite ni sanctionnée dans le nouveau Code pénal en attente d'entrer en vigueur. Ce sont plutôt les activités d'exploitation de la mendicité qui y sont réprimées. Par conséquent, avec cette éventuelle modification, il est envisageable que la mendicité ne soit plus directement pénalisée à l'avenir, détournant le filet pénal davantage vers les individus qui organisent ou tirent profit de cette pratique.

2. DES PRATIQUES POLICIÈRES ET JUDICIAIRES DISCRIMINATOIRES

En harmonie avec la législation en vigueur, certaines pratiques policières et judiciaires concourent à la sur-représentation des catégories sociales défavorisées dans le filet pénal et au sein des prisons haïtiennes. Ces pratiques discriminatoires se manifestent à deux étapes cruciales : lors des contrôles de police et des arrestations (a), et lors de la qualification des actes reprochés aux personnes interpellées (b).

LA SÉLECTION POLICIÈRE

L'action publique en Haïti a presque toujours été marquée par un processus discriminatoire, manifeste depuis 2006 à travers l'intensification du quadrillage militaro-policiier des quartiers défavorisés de la région métropolitaine de Port-au-Prince. Cette présence accrue se traduit par des opérations proactives telles que des rafles, des chasses et des perquisitions, particulièrement dans les quartiers considérés comme des «zones de non-droit». Ces tactiques, notamment l'«arrimage» qui consiste à arrêter de nombreuses personnes simultanément lors d'un incident, outrepassent les garanties constitutionnelles et légales de la liberté individuelle. Ces pratiques renforcent la criminalisation des communautés pauvres, dénotant une politique publique qui stigmatise les pauvres par des moyens policiers, comme nous l'a expliqué ce magistrat dans le cadre de cette étude:

« Dans ma pratique en tant que magistrat, j'ai souvent été confronté à des situations où la police amène un groupe d'individus au tribunal. Le motif de leur arrestation est l'arrimage. Il s'agit généralement de jeunes que la police trouve dans la rue. Si

ces jeunes n'ont pas de pièce d'identité, la police les arrête pour des faits qui se sont produits à proximité. Cependant, lorsque la police n'a pas pu identifier l'auteur, elle appréhende toutes les personnes présentes sur place. Dans de nombreux cas, la plupart d'entre elles n'ont rien à voir avec les faits reprochés.»

L'arrimage se traduit généralement par l'interpellation de personnes aux conditions socioéconomiques modestes. Selon le chroniqueur judiciaire Jean-Robert Fleury, il s'agit le plus souvent de vendeurs ambulants, de vendeurs de produits locaux, de cireurs de chaussures, ainsi que de curieux badauds. La police procède à l'arrestation de toutes les personnes qu'elle trouve sur place, et si elles ne parviennent pas à faire la preuve de leur innocence devant le procureur, elles sont envoyées au pénitencier national.

L'arrimage ne se fait pas au hasard. De manière générale, ce processus de sélection policière repose sur des préjugés et un profilage social. Ce dernier ne s'appuie pas sur des preuves tangibles d'activités criminelles, mais plutôt sur des lieux communs qui font des caractéristiques d'une certaine frange de la population des éléments de suspicion d'illégalisme. Ainsi, le

fait d'être jeune, d'habiter un quartier populaire ou un bidonville de la métropole, d'avoir le faciès du jeune marginal (couleur de la peau, coupe de cheveux, style vestimentaire, langage, masse corporelle), suffit parfois à fonder une présomption de culpabilité suivie d'une incarcération. Selon les données recueillies, les personnes les plus fréquemment touchées sont celles

arborant des tresses (dreadlocks), des tatouages et des piercings, et résidant dans des bidonvilles marqués par un historique de violence. Comme illustré par ce magistrat que nous avons interviewé pour cette recherche, l'arrimage génère une dynamique discriminatoire qui commence avec l'intervention de la police et se poursuit à toutes les étapes de la procédure pénale.

Cas d'étude

Lors d'un incident survenu à Pétion-Ville où une personne a été tuée, la police a arrêté environ 75 personnes. À l'époque, un assistant juridique au barreau de Port-au-Prince s'est vu confier la représentation de plusieurs de ces individus. Il a constaté que, parmi les personnes arrêtées, celles qui avaient une apparence soignée (cheveux bien coiffés, chemises rentrées dans les pantalons) étaient rapidement relâchées, tandis que ceux ayant des dreadlocks, des tatouages ou d'autres signes distinctifs étaient envoyés en détention. Aucun d'eux n'avait été vu avec l'arme impliquée dans le meurtre, et tous affirmaient leur innocence. Le commissaire du gouvernement, traitant l'affaire, a choisi de libérer ceux qui ne présentaient pas l'apparence de «bandits», selon sa perception. L'assistant juridique a souligné l'ironie de la situation : une femme impliquée dans le trafic de marijuana a été libérée en raison de son apparence «respectable», alors que d'autres, à l'apparence jugée défavorable, ont été incarcérés sans preuve directe de leur implication dans le crime.

L'étude révèle en outre que les agents de police traitent les citoyens différemment, selon leur situation socio-économique. Un avocat militant des droits humains nous a confié dans le cadre de cette enquête :

«Les policiers ne traitent pas tous les citoyens de la même manière, que ce soit dans leur façon de

fouiller ou d'interroger. Certains sont arrêtés et malmenés de manière violente, tandis que d'autres sont arrêtés sans être maltraités. Cela se fait en fonction de leur appréciation de la situation sociale des personnes en présence. »

D'après les données collectées, il est rare de trouver des individus issus des classes supérieures parmi les personnes arrêtées lors d'un arrimage ou de tout autre processus de contrôle policier. En général, il semble que par crainte de représailles, les agents de police exercent une grande prudence lorsqu'il s'agit d'interpeller ou de sanctionner des individus de haute position dans la société. Un autre avocat rapporte :

« Contrairement à d'autres pays, les policiers en Haïti ont peur de l'autorité et de l'influence potentielle que des individus importants pourraient exercer sur leur avenir au sein de la police. Par conséquent, ils se montrent prudents. »

Cette prudence des policiers tend à disparaître lorsqu'il s'agit de sanctionner ou d'interpeller des personnes défavorisées ou apparemment défavorisées. En effet, il semble que certains agents de police soient plus enclins à arrêter ces personnes et qu'il existe au sein de la police une tendance à les traiter avec violence, contrairement aux personnes appartenant aux classes supérieures. Et même en prison, le traitement différencié se poursuit, comme nous l'a expliqué cet avocat :

« En tant qu'avocat, on peut faire la différence. Il y a des gens que tu visites en prison et pour lesquels on a presque envie d'ouvrir les portes de la prison pour te faciliter la tâche. Il y en a d'autres pour qui on vous dira qu'il n'y a pas de visite autorisée. »

LA QUALIFICATION SUBORDONNÉE

La qualification des faits est un autre domaine où les pratiques discriminatoires continuent de participer à la criminalisation de la pauvreté. Plusieurs mécanismes et même des astuces sont utilisés en ce sens, notamment l'invention de qualification non prévue par le Code pénal et l'utilisation de qualification infractionnelle du Code pour des faits non constitutifs d'infraction.

En droit, le terme qualification désigne un processus décisif à travers lequel les magistrats attribuent un « sens » à des faits constituant une infraction. Cet exercice a pour effet d'établir au plan pénal les conséquences de ces faits. Michelle Cumyn décrit ce processus qui repose sur la correspondance entre les faits et les normes juridiques applicables, comme un exercice théorique central dans la prise de décision judiciaire.

La littérature spécialisée établit une distinction claire entre la qualification primaire, établie par le législateur pour définir et classifier la réalité à travers des catégories juridiques, et la qualification subordonnée, qui concerne l'application des catégories existantes par les autorités judiciaires.

La pratique judiciaire en Haïti révèle que la qualification subordonnée est souvent sujette à des interprétations discrétionnaires et discriminatoires, notamment lorsqu'il s'agit d'arrestations massives dans des quartiers défavorisés. Des opérations comme l'« arrimage », où plusieurs personnes sont arrêtées simultanément sans base légale claire, sont des exemples

flagrants de cette dynamique. Ces arrestations aboutissent fréquemment à des accusations d'association de malfaiteurs, souvent sans preuves concrètes.

Parfois, même pour des infractions mineures, comme le vol à l'étalage, on utilise l'infraction «accusation de malfaiteurs» pour qualifier les faits. Cette requalification excessive transforme un vol simple, qui devait normalement être considéré comme un délit mineur, en un crime majeur. Cette pratique met en lumière un déséquilibre significatif dans l'application de la loi, où des actes mineurs sont traités avec une sévérité disproportionnée¹⁴. Comme on l'a vu plus tôt, cette tendance à la pénalisation excessive de comportements relativement inoffensifs peut néanmoins avoir des conséquences majeures dans la vie des individus impliqués.

Les autorités policières sont aussi connues pour utiliser des qualifications qui ne figurent pas dans le Code pénal. Par exemple, elles utilisent quelques fois les qualifications de «banditisme» ou de «complicité de banditisme» pour justifier des arrestations arbitraires. Des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête montrent que les pratiques de qualification non prévue par la loi sont plutôt courantes. Un avocat raconte :

« Il y a une personne qu'on a arrêtée et que j'assistais alors qu'elle était en prison. Quand je lui ai

demandé pourquoi elle était emprisonnée, elle a répondu qu'elle n'avait rien fait. Elle portait des tresses et un anneau à l'oreille, c'est tout. Quand la police l'a interpellée en lui demandant d'où elle arrivait, elle a répondu qu'elle venait de la Cité. On l'a donc arrêtée pour complicité de banditisme, alors qu'elle était seule.»

Ce cas illustre comment des caractéristiques personnelles et des stéréotypes sociaux peuvent mener à des accusations graves et non fondées. De telles pratiques mettent en lumière une «présomption de culpabilité» préjudiciable et injustifiée qui cible indûment toujours les mêmes catégories sociales. Le fait d'habiter une zone dite de non-droit faisait de cette personne une complice des gangs armés qui s'y trouvent.

L'analyse des données montre également que certains commissaires du gouvernement et juges de paix utilisent leur pouvoir discrétionnaire pour qualifier de délit des faits non constitutifs d'infractions, comme dans le cas de dettes impayées injustement qualifiées d'abus de confiance.

Enfin, il est fréquent d'observer, dans certaines circonscriptions électorales d'Haïti, l'influence de la sphère politique sur les décisions judiciaires. Cette pratique ne se limite pas aux élus tels que les députés ou les sénateurs, mais englobe également d'autres autorités qui, bien que non élues,

¹⁴ Cette disproportion existe aussi dans la loi pénale qui prévoit de lourdes peines pour des infractions que seules certaines modestes gens sont en situation de commettre. C'est le cas des vols domestiques qui sont punis de la peine de réclusion par l'article 329-1 du Code pénal : « Seront punis de la réclusion : les vols domestiques c'est-à-dire les vols commis par un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvait soit dans la maison de la personne qu'il servait soit dans celle où il l'accompagnait, ou par un ouvrier, apprenti, ou employé dans la maison, l'atelier ou le magasin de son patron ou employeur ou par un individu travaillant habituellement dans la maison ou sur l'habitation ou il aura volé ».

exercent une influence significative sur les juges et les procureurs. Ces individus, en usant de leur pouvoir économique ou politique, interviennent régulièrement dans le processus judiciaire, allant jusqu'à faire arrêter des personnes pour servir leurs intérêts personnels. Un avocat témoigne :

«Un cas marquant illustrant cette pratique s'est produit il y a trois ans. J'ai eu à défendre un agriculteur, emprisonné suite à l'intervention d'un député auprès du juge d'instruction de Croix-des-Bouquets. Cet agriculteur, cultivant des carottes sur un terrain également convoité par la femme du député, a été accusé d'escro-

querie dans le but de s'approprier son terrain. La culture de la carotte étant une activité lucrative dans cette région, il était clair que le député visait à prendre possession du terrain de cet homme. Heureusement, l'agriculteur a trouvé un soutien juridique adéquat, ce qui m'a permis de l'assister efficacement dans cette situation où l'influence politique a faussé le processus judiciaire.»

Une réforme des pratiques de qualification des infractions nous semble nécessaire pour garantir l'application juste et précise de la loi.



3. UN SYSTÈME JUDICIAIRE DYSFONCTIONNEL

Les gens qui croupissent dans les centres de détention n'y sont pas arrivés par hasard. C'est le résultat du dysfonctionnement d'un système pénal qui malheureusement n'accorde pas de priorité à la liberté, mais plutôt à l'emprisonnement. Ainsi, au-delà des pratiques policières, les décisions judiciaires participent également à la criminalisation de la pauvreté et à la reproduction des inégalités. Plusieurs sources indiquent que les juges de paix contribuent à la congestion du système carcéral en émettant sans réserve des mandats de dépôt. D'autres soulignent le rôle crucial du commissaire du gouvernement dans la décision de poursuites. Certains remettent même en question les compétences de certains magistrats en matière de procédures judiciaires, particulièrement dans la gestion des infractions mineures. Souvent, ces affaires sont transférées sans une évaluation adéquate, ce qui mène à une surcharge des cabinets d'instruction et à des incarcérations injustifiées, comme dans les cas inopportuns d'association de malfaiteurs. La pratique de délivrer des mandats d'arrêt pour des infractions commises plusieurs mois auparavant témoigne aussi d'une méconnaissance ou d'une interprétation erronée de la loi. De plus, le manque de suivi rigoureux auprès des individus incarcérés, notamment ceux sans représentation légale, accentue les injustices du système pénal haïtien.

LES TRIBUNAUX DE PAIX

Les juges de paix, traditionnellement perçus comme des figures d'autorité de proximité et de conciliation, contribuent de manière disproportionnée à l'engorgement des prisons en émettant illégalement des mandats de dépôt, surtout contre des personnes en situation de pauvreté et incapables de se payer les frais d'un cabinet d'avocats. Les statistiques tirées des greffes indiquent que les juridictions des tribunaux de paix sont responsables de 28% des incarcérations pour infractions mineures.

Pourtant, la loi haïtienne est claire : elle dispose qu'en dehors des cas de flagrant délit¹⁵, les policiers et les magistrats ne peuvent procéder à des arrestations s'ils ne sont munis d'un mandat rédigé en créole et en français par une autorité mandatée à cette fin, notamment le juge d'instruction, le juge né des mandats. Donc, toutes arrestation et rétention effectuées en dehors de ces paramètres sont considérées comme nulles et de nul effet. Le président de la Fédération des barreaux d'Haïti ajoute : « Nous avons aujourd'hui sur le dos un véritable cancer, la détention préventive prolongée, parce que nous arrêtons trop souvent et nous arrêtons très mal les gens et nous ne respectons pas les garanties judiciaires qui sont prévues

¹⁵ Seront aussi réputés flagrant délit : le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit (Article 31 du Code d'instruction criminelle). La jurisprudence à travers un arrêt de la cour de cassation haïtienne a fixé ce délai raisonnable à 24 heures maximum.

dans les textes conventionnels qu’Haïti a ratifiés sur le plan international.»

Tout porte à croire que les procédures suivies par certains juges de paix entraînent des décisions arbitraires et potentiellement illégales. Il est donc impératif de rendre conformes à la loi les pratiques des juges de paix, notamment lors de la délivrance de mandats de dépôt. Cela permettra de minimiser les détentions préventives injustifiées des catégories sociales les moins nanties et de lutter contre la surpopulation carcérale¹⁶. Un bémol est néanmoins nécessaire. Il y a parfois un décalage entre ce que prescrit la loi et les conditions objectives de son application. À cause de l’indigence de l’État surtout en milieu rural reculé, les juges de paix se retrouvent souvent face à des cas de force majeure qui les obligent à faire accroc à la loi pour maintenir l’ordre public ou pour sauver des vies. Un juge de paix témoigne : « C’est vrai qu’il y a des juges de paix qui agissent par excès et abusent de leur pouvoir, peut-être pour satisfaire quelques amis. Ils emprisonnent des gens. Mais il faut voir que c’est le système en entier qui pose problème. Parce que quand vient le temps de juger les gens, se pose la question de l’heure à laquelle vous les recevez. Quand vous devez l’amener au parquet, on vous dit que le commissaire est déjà parti. Quand vous appelez la police pour la

garder à vue, on vous répond qu’il y a une seule voiture et qu’elle est déjà partie vers une autre destination. ». Les juges de paix en milieu rural travaillent de telles conditions de précarité qu’il n’est pas toujours aisé de respecter la lettre de la loi pénale.

LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Au cœur du système de justice pénale, les commissaires du gouvernement jouent un rôle central en décidant de l’opportunité des poursuites. En principe, les magistrat.e.s doivent procéder à un contrôle de la première qualification des faits par la police, en vue d’une éventuelle requalification ou même d’une disqualification pour un classement sans suite. Cependant, au niveau des Parquets, les données indiquent que parfois certains commissaires du gouvernement entérinent les qualifications faites par la police à la suite d’un arrimage ou de n’importe quelle autre arrestation arbitraire, sans prendre le temps d’apprécier les faits. Une doyenne de TPI témoigne :

« Il y a certains commissaires qui, une fois qu’il s’agit de dossiers qui arrivent au Parquet avec une infraction qualifiée de délit ou de crime, ne prennent pas le temps

¹⁶ Un bémol est ici nécessaire. L’entrevue de groupe réalisée avec les autorités judiciaires de Jérémie a bien montré un décalage entre ce que prescrit la loi et les conditions objectives de son application. À cause de l’indigence de l’État surtout en milieu rural reculé, les juges de paix se retrouvent souvent face à des cas de force majeure qui les obligent à faire accroc à la loi pour maintenir l’ordre public ou pour sauver des vies. Un juge de paix témoigne : « C’est vrai qu’il y a des juges de paix qui agissent par excès et abusent de leur pouvoir, peut-être pour satisfaire quelques amis. Ils emprisonnent des gens. Mais il faut voir que c’est le système en entier qui pose problème. Parce que quand il faut juger les gens, cela dépend de l’heure à laquelle vous les recevez. Quand vous devez l’amener au parquet, on vous dit que le commissaire est déjà parti. Quand vous appelez la police pour la garder à vue, on vous répond qu’il y a une seule voiture et qu’elle est déjà partie vers une autre destination. »

d'analyser le dossier. Ils décident automatiquement de préparer leur réquisitoire d'informer pour l'envoyer au cabinet d'instruction, ou l'acte de citation pour aller au correctionnel ».

À ce sujet, il paraît que des commissaires du gouvernement ne font pas seulement que valider des qualifications injustes et abusives faites par des agents de la police. Les données indiquent qu'ils utilisent également leur marge d'interprétation et de décision en matière de qualification des faits pour poursuivre ou envoyer en détention certaines catégories de personnes, en mésinterprétant la loi et même pour des faits qui ne constituent pas une infraction. L'analyse des données fait ressortir deux cas de qualification infractionnelle qui justifient cette conclusion. Il s'agit de l'abus de confiance et de la rébellion. Dans certains cas de dettes impayées – qui ne constituent nullement une infraction – certains commissaires du gouvernement et juges de paix procèdent à l'arrestation de la personne débitrice et l'envoient en détention pour abus de confiance qui, lui, constitue un délit prévu aux articles 338 à 341 du Code pénal.

De même, les données collectées révèlent qu'en cas de refus d'un.e justiciable de répondre à une invitation qui lui est adressée par un commissaire du gouvernement ou un juge de paix, ces derniers procèdent souvent à son arrestation et l'envoient en

détention pour rébellion. Or, la situation décrite n'a rien à voir avec une rébellion que le Code pénal, en son article 170, définit comme :

« toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers des officiers ministériels, ou la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, ordres, ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugement [...] »

Et le président de la Fédération des barreaux de conclure :

«Même si un magistrat invite 10 fois un citoyen et que ce dernier ne se présente pas, la loi n'autorise pas pour autant l'émission d'un mandat d'amener contre lui et encore moins son incarcération. En revanche, la loi permet de mobiliser l'action publique pour forcer cette personne à répondre à l'invitation. [...] Mettre l'action publique en mouvement ne signifie pas arrestation et détention coûte que coûte.»

4. LE CLIENTÉLISME ET LA CORRUPTION AU SEIN DES APPAREILS POLICIERS ET JUDICIAIRES

Cette section du rapport met en lumière un système judiciaire et pénal où la corruption et le clientélisme perpétuent des inégalités flagrantes et la criminalisation de la pauvreté. La capacité de contourner la loi grâce à des ressources financières ou à des influences politiques incarne une justice à deux vitesses, où les pauvres sont disproportionnellement ciblés et punis, tandis que les riches et les influents bénéficient d'une impunité relative.

La capacité de payer pour les services d'un avocat ou de corrompre un acteur judiciaire joue un rôle crucial dans l'issue des affaires pénales. Ceux qui ont des moyens financiers peuvent facilement influencer le système en leur faveur, exacerbant ainsi les inégalités et pervertissant le cours de la justice.

L'un de nos répondants critique l'absence d'inspections judiciaires efficaces et de sanctions appropriées pour les acteurs judiciaires qui commettent des actes illégaux ou qui violent les droits humains fondamentaux. Cette absence de responsabilité crée un environnement propice à l'impunité, aux abus et à la négligence. Un bâtonnier participant à l'enquête confie : « Maintenant, sur la question de la corruption, plus vous avez de moyens en Haïti, plus vous pouvez échapper à la détention. Donc moins vous avez de moyens, plus il est facile d'être détenu. ».

Cette dynamique crée une disparité flagrante entre les riches et les pauvres dans le système pénal. Les individus dé-

munis, sans ressources financières ou sans connexions politiques, sont plus susceptibles de se retrouver emprisonnés. En revanche, ceux qui ont des moyens financiers ou l'influence nécessaire peuvent facilement échapper à la détention, même s'ils sont poursuivis pour des infractions similaires ou plus graves.

Lors d'un groupe de discussion, un acteur du système judiciaire a expliqué :

« En Haïti, il est courant d'entendre dire que lorsqu'il s'agit d'un voleur, c'est un petit voleur, mais lorsqu'il s'agit de monsieur X, les gens font tout leur possible, ils peuvent consulter un psychologue, un psychiatre, pour trouver une explication afin de sensibiliser le juge et le pousser à prendre une décision qu'il ne devrait pas prendre. Cependant, les personnes sans ressources et sans influence, si elles ne trouvent pas quelqu'un dans une organisation non gouvernementale pour plaider en leur faveur, ou un juge compatissant, ou un ministre public diligent, vous les voyez, elles croupissent en prison. »

Un juge de paix renchérit :

« Lorsque des personnes sont envoyées en prison, il doit y avoir quelqu'un pour suivre leur cas, car les juges ne se souviennent

peut-être pas s'ils ont déjà envoyé quelqu'un en prison. Aujourd'hui, il y en a 2 ou 3, demain, il y en aura 2 ou 3 de plus, ce qui entraîne une accumulation de dossiers à traiter. Il y a beaucoup de dossiers que les cabinets d'instruction doivent gérer. Parfois, les personnes qui ont plus de moyens peuvent se permettre de prendre un avocat pour les représenter. (...) »

Selon le bâtonnier représentant les barreaux au CSPJ, les acteurs judiciaires en

Haïti, y compris les juges, les doyens des tribunaux et les commissaires du gouvernement, bénéficient d'une sorte d'impunité dans leurs actions. Ils peuvent émettre des mandats d'arrêt et maintenir des individus en détention pendant de longues périodes sans poursuites légales appropriées, et ce, sans craindre de conséquences pour leurs actes déloyaux ou illégaux. Cette situation crée un environnement d'insécurité juridique où les droits fondamentaux des détenus sont souvent négligés, car il n'existe aucun mécanisme efficace pour tenir ces acteurs responsables de leurs actes.



5. L'INVISIBILISATION DU PROBLÈME

L'invisibilisation du problème de criminalisation de la pauvreté à travers des processus de normalisation et de banalisation du phénomène est un autre déterminant important. Les données statistiques y contribuent paradoxalement de deux manières. D'abord, en rappelant la surreprésentation des personnes les plus vulnérables à travers les mailles du filet pénal et dans les milieux carcéraux du pays. Cela dans le but de justifier des politiques pénales de plus en plus répressives. Ensuite, la mauvaise qualité des données disponibles invisibilise les personnes victimes de la criminalisation de la pauvreté. L'État ne se donne pas les moyens de connaître le problème, ses tenants et aboutissants. Les modes de saisie des données, dans des cahiers mal tenus et mal conservés, d'archi-

vage dans des espaces négligés, augmentent les risques de perte de la mémoire judiciaire du pays, en raison d'intempérie, d'incendie, de vandalisme, de vol ou de tout autre aléa climatique ou humain. De plus, les informations qu'on y trouve sont parcellaires et manquent de fiabilité, à cause d'erreurs matérielles qui complexifient les difficultés de traitement et d'analyse.

Paradoxalement, l'examen des registres des greffes des parquets et des prisons révèle un potentiel inestimable de transformation de l'action pénale, autant au plan du suivi et de l'évaluation des pratiques des acteurs judiciaires qu'à celui de la lutte contre la corruption.

6. DÉNI DES GARANTIES JUDICIAIRES

Malgré l'importance de tous les autres facteurs, la source première de la criminalisation de la pauvreté réside dans le déni des garanties judiciaires, notamment le manque d'accès à un avocat. L'absence de représentation légale a un impact direct sur la capacité des individus à naviguer dans le système judiciaire et à faire valoir leurs droits. En l'absence d'un avocat, les détenus ont souvent du mal à comprendre les accusations portées contre eux, à participer activement à leur défense, ou à contester les procédures et les preuves présentées. Cette situation conduit à des procès inéquitables et potentiellement à des condamnations injustes.

Les jeunes issus des quartiers vulnérables en Haïti, une fois pris dans le système pénal, font face à d'énormes difficultés pour obtenir justice. Leur situation sociale et économique précaire, combinée à leur méconnaissance du fonctionnement du système judiciaire, les place dans une position particulièrement désavantageuse. Cette problématique est exacerbée par l'absence d'accès à une représentation légale adéquate qui est un droit fondamental dans toute procédure judiciaire. Les chiffres du Pénitencier national sont éloquentes : seulement 3% des détenus déclarent disposer d'un avocat à leur service, tandis que 81% affirment n'avoir jamais eu la visite

d'un avocat¹⁷. Ces données mettent en évidence une carence grave dans la fourniture de l'assistance légale, privant ainsi une grande majorité des détenus de leur droit à une défense adéquate.

Le principe fondamental d'égalité devant la justice est gravement compromis en Haïti en raison de l'incapacité du système judiciaire à fournir une représentation légale adéquate à tous, en particulier aux plus vulnérables. Le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable est un droit fondamental qui devrait être garanti à tous les citoyens, sans exception ni exclusion.

Il est également pertinent de noter que, dans cette situation, les personnes démunies se retrouvent souvent piégées, car même l'accès à un avocat peut être entravé par des contraintes financières importantes. Par exemple, une plaignante a mentionné qu'elle devait payer une somme considérable pour la consultation d'un avocat et pour le traitement de dossiers de détenus, ce qui soulève des préoccupations quant à l'accès effectif à la justice pour les personnes économiquement vulnérables.

Cette observation met en évidence la nécessité pour les autorités judiciaires et les parquetiers de revoir attentivement les cas avant de décider d'envoyer des individus en prison. La détention ne doit pas être utilisée de manière inappropriée pour des infractions mineures ou pour des personnes qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour se défendre correctement.

¹⁷ L'enjeu ici n'est pas de déterminer si les détenus disent vrai, mais de souligner que l'accès à un avocat dans les prisons haïtiennes est encore l'exception et non la règle.

CONCLUSION

Cette étude apporte des preuves, s'il en fallait, que la criminalisation de la pauvreté existe bel et bien en Haïti et que loin d'être un phénomène marginal, c'est un problème généralisé. Lorsqu'elle est basée uniquement sur des délits mineurs, elle touche au moins un détenu sur quatre (plus de 25% de la population carcérale). Elle est alimentée par une série de facteurs sociopolitiques, notamment un cadre législatif répressif, un avatar des lois coloniales françaises, des pratiques discriminatoires au niveau de la police, des procureurs et des tribunaux, la corruption et le dysfonctionnement du système judiciaire, ainsi que le voile de silence et d'amnésie qui enveloppe, à tous les niveaux, le fonctionnement du système pénal haïtien.

Ce rapport rappelait que le crime n'est pas un fait naturel, mais une construction sociale reflétant non seulement l'évolution du droit et des mœurs, mais aussi celle des relations de pouvoir. Il révélait que le crime est construit de manière à promouvoir une image particulière des criminels, une image selon laquelle le plus grand danger pour la société est représenté par

les personnes pauvres ou marginalisées.

Ces considérations rendent tout projet d'éradication de la criminalisation de la pauvreté et du statut complexe et difficile. Dans notre quête pour aborder la question critique de la criminalisation de la pauvreté, nous avons identifié plusieurs domaines clés qui demandent notre attention et notre action collective. Ces domaines mettent en évidence la nature multifacette du problème et soulignent l'importance d'une approche globale pour lutter contre ce problème profondément enraciné.

IMPORTANCE DES GARANTIES JUDICIAIRES

Tous les témoignages recueillis sont unanimes sur le fait que, même s'il est loin de résoudre le cœur du problème, l'un des piliers fondamentaux dans la lutte contre la criminalisation de la pauvreté est de garantir la protection des garanties judiciaires. Non seulement la présomption d'innocence des détenus a été ternie, mais d'autres garanties judiciaires n'ont pas été assurées.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Parlement haïtien le 6 février 1991, prévoit certaines garanties minimales pour toutes les personnes soumises à une forme de détention ou d'emprisonnement. Celles-ci comprennent le droit d'être jugé sans délai indu, le droit à un procès équitable et public par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et le droit d'être présent au procès et de se défendre ou de bénéficier de l'assistance d'un conseil de son choix; si l'on n'a pas d'avocat, d'être informé du droit d'en avoir un désigné, et lorsque les intérêts de la justice l'exigent, d'en avoir un fourni gratuitement.¹

De même, le Corps de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme de détention ou d'emprisonnement stipule qu'«un détenu a droit à l'assistance d'un avocat» (Ibid.). Le Corps de principes recommande également de «fournir une aide juridique aux détenus en attente de jugement» (Ibid.). Le premier des Principes de base relatifs au rôle des avocats adopté en 1990 lors du Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants stipule que «chacun a le droit de faire appel à l'assistance d'un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour le défendre à toutes les étapes de la procédure pénale» (Ibid.). Ces principes prescrivent aux autorités publiques et judiciaires de «veiller à ce que toutes les personnes, en particulier celles qui sont défavorisées ou marginalisées, aient accès à un avocat» (ONU 1990).

Malgré ce que stipulent tous ces instruments juridiques, la plupart des détenus n'ont pas de représentation légale, et ce n'est pas par choix. De plus, bien que l'accès à un avocat soit sans aucun doute un avantage, il ne garantit pas une représentation légale de qualité. Des facteurs liés à la qualité de la représentation légale, tels que la compétence et l'expérience des avocats commis d'office ou retenus, le respect des règles éthiques de la profession juridique, les préjugés et la corruption dans le système, et la fourniture de ressources de défense approximativement équivalentes à celles de l'accusation pour enquêter, préparer et présenter des affaires... ont échoué dans la justice pénale. En bref, le droit des détenus à un procès équitable et équitable est à peine garanti.

AU-DELÀ DE LA LOI

Néanmoins, cette recherche a clairement démontré les limites et parfois même les pièges d'une approche purement légale. Cette dernière part du principe que les détenus sont des sujets de droit ayant enfreint la loi. Cependant, l'analyse de la trajectoire criminelle des détenus haïtiens a révélé que la question de leur détention n'est pas nécessairement une question légale.

C'est parce que, en dehors de toute procédure judiciaire, la plupart d'entre eux sont considérés et traités comme des coupables qui doivent être neutralisés en raison du risque qu'ils représentent dans le présent et de la menace qu'ils incarnent pour l'avenir. En utilisant un transfert de substitu-

¹ United Nations Human Rights (1990). Basic Principles on the Role of Lawyers. Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Havana, Cuba. [En ligne]: <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-role-lawyers>

tion², le groupe social auquel appartient cette catégorie sociale - la masse des habitants des quartiers à faible revenu - est devenu l'incarnation de «ce qui offense les états définis de la conscience collective», le bouc émissaire qui doit être sacrifié pour l'égoïsme collectif. Pour emprunter les mots de Paul Fauconnet cités par Combessie : « *il n'y a ni innocent ni coupable au sens profond que la conscience donne à ces mots, mais seulement des individus qu'il est expédient de punir.* » (2003 : 87).³

Certes, de lourdes accusations pèsent contre plusieurs détenus. Cependant, la grande majorité bénéficie encore de la présomption d'innocence. Néanmoins, nos données mettent en lumière des inégalités et des discriminations à l'égard des plus pauvres et des plus vulnérables, ce qui laisse penser que dans leur cas, même les garanties judiciaires les plus fondamentales ont été sérieusement violées.

En d'autres termes, la criminalisation de la pauvreté ne se limite pas uniquement aux aspects juridiques et judiciaires. Elle prend diverses formes, affectant les individus bien avant qu'ils ne soient en contact avec le système de justice pénale. Ce phénomène est profondément enraciné dans les attitudes sociétales, la discrimination et la stigmatisation des communautés marginalisées. Pour combattre véritablement la criminalisation de la pauvreté, nous devons également remettre en question et transformer ces normes et préjugés sociétaux sous-jacents.

ERREUR DIAGNOSTIQUE

Bien que la décriminalisation des délits mineurs soit une étape cruciale vers la fin de la criminalisation de la pauvreté, elle seule ne peut pas résoudre les causes profondes de ce problème omniprésent. Nous devons reconnaître que le problème va au-delà de l'existence même de certaines lois et s'étend au contexte socio-économique plus large. La pauvreté n'est pas un crime, et nos efforts doivent s'étendre pour lutter contre les inégalités systémiques, les injustices sociales, les stéréotypes et les disparités économiques qui perpétuent ce cycle vicieux.

Comme nous l'avons vu, les procédures manuelles et discrétionnaires qui supervisent le fonctionnement calamiteux du système de justice pénale en Haïti ouvrent la porte au développement d'un marché de l'influence et des services spéciaux, rendant finalement le processus judiciaire dépendant de la générosité des parties envers le personnel judiciaire. Certains de nos répondants n'ont pas hésité à parler de corruption.

Ces pratiques occultes nécessitent une (re) évaluation des règles de fonctionnement parallèles du système judiciaire, détournant la justice de sa fonction de service public. Ces dernières années, ces règles ont pris des dimensions qui révèlent un système judiciaire miné par la corruption, au détriment des personnes matériellement et socialement défavorisées. En raison de ces pratiques souterraines, «l'accès à la justice reste un bien rare et précieux.

² See Combessie, Philippe (2003). *Les fonctions sociales de l'enfermement carcéral : constats, hypothèses, projets de recherche*, mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches, Université Paris 8.

³ Combessie, Philippe (2003). *Ibid.*, p. 87.

Seule une infime fraction de citoyens peut se permettre de consulter un avocat ou de payer les pots-de-vin qui, compte tenu des distorsions du système, sont nécessaires pour assurer des procès rapides» (p. 7).⁴ Cela se produit ouvertement sans intervention efficace des autorités disciplinaires et de surveillance.

De nombreux acteurs de la justice reconnaissent ce problème. Selon l'International Crisis Group⁵, la corruption découle, entre autres facteurs, du manque de sécurité de l'emploi, de la supervision et de la formation adéquate des juges, procureurs et autres employés de tribunal. Elle se développe donc dans un cadre structurel qui encourage les acteurs judiciaires à inventer des règles favorisant diverses pratiques de corruption, ayant des conséquences significatives sur le fonctionnement normal du service public de la justice.

Pour assurer la perpétuation de ce système parallèle et compromettre toute possibilité de réforme, l'indépendance du pouvoir judiciaire est attaquée depuis quatre décennies. Les juges n'ont jamais été exposés à autant de menaces et de pressions de toutes sortes. Les plus préoccupantes proviennent du monde souterrain, des élites politiques et économiques. Certains juges ont même dû se cacher. Tout observateur attentif a remarqué l'importance que le pouvoir politique accorde au processus de nomination, d'affectation et de certification des magistrats à des postes de décision clés dans les différentes branches et juridictions du système judiciaire. Ces jeux de pouvoir servent principalement à

perpétuer le règne de l'impunité pour les privilégiés et la criminalisation de la pauvreté.

En conclusion, l'accès à une représentation légale, à un procès équitable et à un droit de procédure n'est pas un privilège mais des droits inhérents qui doivent être sauvegardés pour tous, quel que soit leur statut socio-économique. Il est impératif que nous travaillions sans relâche pour créer un système judiciaire qui défende ces principes et assure un traitement équitable à chaque individu, en particulier ceux des communautés marginalisées et vulnérables. Pour y parvenir, en fonction de l'évolution des sociétés, il sera nécessaire de corriger les dispositions légales et les pratiques discriminatoires envers certains statuts sociaux associés à la pauvreté, soit en retirant de la juridiction pénale un acte ou une omission jusqu'ici considéré comme une infraction (décriminalisation), soit en réduisant la gravité de l'infraction ou sa sanction (dépénalisation). Il n'y a pas de solution unique!

⁴ International Crisis Group (2011). «Keeping Haiti Safe: Justice Reform», Crisis Group Latin America/Caribbean Briefing, N°27, 27 October 2011. [En ligne]: <https://icg-prod.s3.amazonaws.com/b27-keeping-haiti-safe-justice-reform.pdf>

⁵ International Crisis Group (2011), Ibid.



JANVIER 2024